

**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**  
**Séance publique du 24 novembre 2014**

-----

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,  
MM. ANCION, PAROTTE, WILLEMS, LAURENT, Echevins,  
Mme WILLEM-REMACLE, Présidente du CPAS,  
MM. HOUSSA, LAURENT, Mme KONINCKX-HAENEN, MM. LERHO, VANDEN BULCK,  
Mme BRAUN-SCHROEDER, MM. DE LEUZE, MATHIEU, Mmes WILLEM-MARECHAL,  
MAGIS, MM. PETIT, CHAUMONT et Mme FRANSSSEN, Conseillers communaux,  
Mme ROYEN-PLUMHANS, Directrice générale

**Objet: redevance communale sur les exhumations – exercices 2015 à 2019**

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 et L132-1 – 11° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 6 mars 2009 sur les funérailles et sépultures;

Sur proposition du Collège communal;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12 novembre 2014 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 novembre 2014 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**ARRETE:**

Article 1<sup>er</sup>: Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, il est établi pour une période expirant le 31 décembre 2019, au profit de la Commune, une redevance sur les exhumations des restes mortels dans les cimetières communaux.

Article 2: La redevance est fixée à:

- 300 euros pour les exhumations simples (caveau)

- 1500 euros pour les exhumations complexes (pleine terre).

Toutefois, l'exhumation qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie d'exhumation concernée sera facturée sur base d'un décompte de frais réels.

Elle ne s'applique pas à l'exhumation:

- ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire;

- rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière par le transfert au nouveau champ de repos, des corps inhumés dans une concession;

- de militaire ou civils morts pour la Patrie.

La redevance s'applique aussi bien aux dépouilles mortelles contenues dans un cercueil qu'aux cendres provenant de l'incinération d'un corps contenues dans une urne.

Article 3: La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation. Elle sera consignée au moment de la demande de l'autorisation d'exhumation, entre les mains du préposé de l'Administration communale qui en délivrera quittance.

Article 4: A défaut de son paiement dans le délai requis, le recouvrement de la redevance sera obtenu par les poursuites nécessaires devant les juridictions compétentes. Son montant pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 5: A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de cette redevance sera poursuivi par la voie civile.

Article 6: La présente délibération sera soumise à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

Par le Conseil,

La Directrice,  
(sé) B. ROYEN-PLUMHANS

La Directrice générale,

Pour extrait conforme,

Le Président,  
(sé) M. FRANSOLET

Le Bourgmestre,

